



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU SIRP DU RIGOULET

### Entre :

La Commune de CUQ-TOULZA représentée par son Maire, Jean-Claude PINEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024,  
Ci-après dénommée la commune de Cuq-Toulza, d'une part,

### Et :

Le S.I.R.P. du Rigoulet représenté par sa Présidente, Nathalie HALLETT, dûment habilitée par délibération du Conseil Syndical en date du 22 février 2024,  
Ci-après dénommé le SIRP du Rigoulet, d'autre part,

Vu l'article L8241-2 du code du travail autorisant les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif, un salarié pouvant être mis à disposition avec son accord, auprès d'un autre employeur. L'employeur d'origine peut dans ce cas demander le remboursement des salaires, des charges sociales et des frais professionnels.

### Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions organisationnelles et financières dans lesquelles le SIRP du Rigoulet et la Commune de Cuq-Toulza mutualisent un poste d'agent technique suivant le besoin et l'importance, ainsi que le matériel nécessaire à l'exécution des tâches confiées (outils de l'agent technique), ainsi que la mise à disposition du véhicule. Les fournitures sont mises à disposition par le SIRP du Rigoulet.

Cette convention est conclue dans le cadre d'une bonne organisation du service public de proximité. Ce dispositif relève du fonctionnement interne des collectivités territoriales.

La mise en commun concerne un agent technique en raison du besoin du service avec un minimum de 4 heures mensuelles.

#### Article 2 : Durée de la convention

La commune de Cuq-Toulza met l'agent technique à la disposition du SIRP du Rigoulet qui l'accepte, pour exercer les missions d'entretien des bâtiments de l'école à compter du 01 mars 2024 pour une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement à la date d'anniversaire d'exécution de ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée soit en cas d'accord entre la commune de Cuq-Toulza et le SIRP du Rigoulet, soit pour l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 1 mois à compter de la notification par courrier.

#### Article 3 : Transfert de l'autorité hiérarchique

Pour l'exercice de son activité définie par la présente, l'agent technique mis à disposition sera placé sous l'autorité hiérarchique du SIRP du Rigoulet. Le service du SIRP adresse directement à l'agent mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches du service confié.

#### **Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le SIRP du Rigoulet. La situation administrative de l'agent mis à disposition continue d'être gérée par la commune.

La commune versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine et à sa fonction et supportera la charge des prestations de services en cas d'accident survenu dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Le remboursement des salaires et charges de l'agent mis à disposition du SIRP s'effectuera conformément à l'article 6 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, la commune est saisie par le SIRP du Rigoulet.

#### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'agent mis à disposition ;
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 6 : Modalités de répartition des charges financières**

Le SIRP remboursera à la commune les charges du service mutualisé.

Les charges concernées sont :

- Les charges de personnel de l'agent mis à disposition incluant la masse salariale (traitement, régime indemnitaire, charges sociales) et les charges accessoires.
- Les frais du camion mis à disposition seront de 5 € de l'heure. (Cinq euros)

Ces charges font l'objet d'un décompte au terme de cette convention.

Le remboursement sera ordonné après réception par le SIRP du Rigoulet d'un titre exécutoire annuel accompagné du décompte annuel adressé par la commune.

#### **Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à CUQ-TOULZA, le 26/03/2024

Le Maire de Cuq-Toulza,  
Jean-Claude PINEL

La Présidente du SIRP du Rigoulet,  
Nathalie HALLET